

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES AGRONOMES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 02-23-00047

DATE :

LE CONSEIL :	M ^e MANON LAVOIE	Présidente
	M. YVAN BEAUDIN, agronome	Membre
	M. RICHARD DESSUREAULT, agronome	Membre

YVON CARON, agronome, en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre des agronomes du Québec

Plaignant

c.

JUAN MARIA CHIABRERA, agronome

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ALINÉA 2 DE L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE PRONONCE UNE ORDONNANCE INTERDISANT LA DIVULGATION, LA PUBLICATION ET LA DIFFUSION DU NOM DU CLIENT DONT IL EST QUESTION DANS LA PLAINTE ET MENTIONNÉ DANS LES DOCUMENTS DÉPOSÉS EN PREUVE AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE L'IDENTIFIER, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, ET CE, POUR PROTÉGER SES DROITS À LA VIE PRIVÉE ET AU RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL.

INTRODUCTION

[1] Le 3 mai 2024, le Conseil de discipline s'est réuni afin de procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée le 18 août 2023 par le plaignant, Yvon Caron, agronome, en

sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre des agronomes du Québec (l'Ordre), contre l'intimé, Juan Maria Chiabrera, agronome.

[2] Avant tout, les parties produisent l'attestation d'inscription de l'intimé au tableau de l'Ordre qui démontre qu'il est membre en règle depuis 2006¹, et ce, sans interruption et qui confirme la compétence du Conseil d'entendre la plainte.

[3] Par la suite, elles présentent une demande conjointe de modification de la plainte en vertu de l'article 145 du *Code des professions*² (C.prof.). Elles demandent que le chef 1 soit modifié pour y inclure l'infraction du chef 2 et que le chef 2 soit retiré. Les parties plaident que les modifications demandées ne créent pas une plainte entièrement nouvelle, ce qui respecte les exigences de la loi.

[4] Le Conseil constate également que l'acceptation de la demande conjointe de modification de la plainte entraînera le dépôt de plaidoyers de culpabilité sous chacun des chefs de la plainte modifiée, ainsi que la formulation de recommandations conjointes sur sanction.

[5] Tout à fait convaincu par les arguments plaidés par les parties, le Conseil accueille, séance tenante et à l'unanimité, la demande de modification de la plainte.

[6] La plainte modifiée comporte deux infractions, énoncées comme suit :

Juan Maria Chiabrera, agronome, régulièrement inscrit au Tableau de l'Ordre des agronomes du Québec, a commis les infractions suivantes au *Code de déontologie des agronomes* (RLRQ, c. A-12, r. 6) et au *Code des professions* (RLRQ, c. C-26), à savoir :

¹ Pièce P-1, *Attestation d'inscription au Tableau de l'Ordre de l'intimé*.

² *Code des professions*, RLRQ, chapitre C-26.

1. À Saint-Hubert, le ou vers le 2 mai 2020, a exercé sa profession en ne tenant pas compte des normes de pratique généralement reconnues et en ne respectant pas les règles de l'art dans l'élaboration du plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) de la société (...) daté du 2 mai 2020, en omettant d'y inclure des documents et des renseignements qui devaient s'y retrouver et en exprimant des avis ou en donnant des conseils contradictoires, le tout contrairement ainsi aux articles 5 et 16 du *Code de déontologie des agronomes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
2. Retiré
3. Dans la province de Québec, entre le ou vers le mois de novembre 2021 et le ou vers le mois de novembre 2022, a commis un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession en brisant un engagement qu'il a souscrit le 25 août 2021 auprès du bureau du syndic de l'Ordre des agronomes du Québec, et ce, en continuant d'exercer la profession d'agronome dans le secteur des matières résiduelles fertilisantes malgré son engagement à ne plus exercer sa profession dans ce secteur et malgré sa déclaration à l'effet qu'il consentait à limiter volontairement sa pratique professionnelle en ce sens, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[Transcription textuelle sauf anonymisation]

[7] Tel qu'il ressort du libellé des deux infractions, la plainte modifiée reproche à l'intimé d'avoir contrevenu aux articles 5 et 16 du *Code de déontologie des agronomes*³ (Code de déontologie) et à l'article 59.2 du *Code des professions*⁴, sous le chef 1, ainsi qu'au même article du *Code des professions* sous le chef 3.

[8] L'intimé informe le Conseil de son intention de plaider coupable aux deux chefs de la plainte modifiée. Après avoir vérifié que les plaidoyers de culpabilité de l'intimé sont libres et éclairés sur chacun des chefs et qu'il comprend que le Conseil n'est pas lié par les recommandations conjointes sur sanction suggérées par les parties, le Conseil le

³ RLRQ, chapitre A-12, r. 6.

⁴ *Code des professions*, *supra*, note 2.

déclare coupable sous chacun des chefs de la plainte modifiée suivant les modalités plus amplement décrites au dispositif de la présente décision.

[9] L'intimé confirme également ses plaidoyers dans l'*Exposé conjoint des faits*⁵ déposé par les parties qui inclut une déclaration de l'intimé quant à la reconnaissance des faits et de sa culpabilité⁶.

[10] Les parties informent le Conseil de leur intention de présenter des recommandations conjointes sur sanction et lui suggèrent d'imposer à l'intimé :

Chef 1 : une période de radiation de deux mois et une amende de 5 000 \$;

Chef 3 : une période de radiation de deux mois et une amende de 7 500 \$.

[11] De plus, les parties demandent au Conseil d'ordonner que les périodes de radiation soient purgées concurremment, qu'un avis de la présente décision soit publié, aux frais de l'intimé, dans un journal diffusé dans le lieu où il a son domicile professionnel et de condamner l'intimé au paiement de l'intégralité des déboursés selon les dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, incluant les frais d'expertise qui s'élèvent à 4 522,50 \$, taxes en sus.

QUESTION EN LITIGE

[12] Le Conseil doit répondre à la question en litige suivante :

⁵ Pièce SP-11, *Exposé conjoint des faits signé par les avocats des parties*, 1^{er} mai 2024.

⁶ Pièce SP-11, *Id.* p. 6, paragr. 24 à 29.

A. Les recommandations conjointes présentées par les parties sont-elles contraires à l'intérêt public ou susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice?

[13] Pour les motifs exposés ci-après, le Conseil entérine les recommandations conjointes, jugeant qu'elles ne sont pas contraires à l'intérêt public ni susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

PREUVE

[14] Pour les fins de l'audition sur culpabilité et sanction à être tenue devant le Conseil, les parties produisent de consentement les pièces P-1 et SP-1 à SP-11. L'intimé témoigne brièvement lors des audiences, tant sur culpabilité que sur sanction.

[15] L'intimé exerce sa profession depuis 14 ans, et ce, de façon continue⁷. Au moment des faits qui lui sont reprochés dans la plainte, il exerce sa profession au sein d'une l'entreprise.

Chef 1 modifié

[16] Au chef 1 de la plainte disciplinaire modifiée, il est reproché à l'intimé d'avoir exercé sa profession en ne tenant pas compte des normes de pratique généralement reconnues et en ne respectant pas les règles de l'art dans l'élaboration du plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) de la cliente de l'intimé, la ferme (...) daté du 2 mai 2020, en

⁷ Pièce P-1, *supra*, note 1.

omettant d'y inclure des documents et des renseignements qui devaient s'y retrouver et en exprimant des avis ou en donnant des conseils contradictoires.

[17] Au printemps 2020, dans l'exercice de sa profession et ses fonctions, l'intimé prépare pour sa cliente, la ferme (...), un PAEF⁸ daté du 2 mai 2022, lequel sera déposé auprès du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC).

[18] Le 16 juin 2021, dans le cadre d'une inspection réalisée par M^{me} Marie-Andrée Désourdy, inspectrice au MELCC. M^{me} Désourdy se déplace à la ferme et s'entretient avec le propriétaire qui lui apprend qu'il ne possède plus d'animaux depuis le mois de septembre 2018.

[19] Dans le cadre de cette inspection, M^{me} Désourdy vérifie le PAEF transmis au ministère en 2020 par l'intimé et constate que ce dernier fait état de 30 vaches de boucherie et de 8 taures de boucherie⁹. De plus, une note à la page 3 du PAEF explique qu'une démarche agroenvironnementale est entreprise et qu'une caractérisation annuelle des déjections animales est en cours¹⁰.

[20] Le 9 septembre 2021, le MELCC informe le bureau du syndic de la non-conformité de la situation¹¹.

⁸ Pièce SP-1c), *Plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) de (...) préparé et signé par Juan Maria Chiabrera, agronome*, en date du 2 mai 2020.

⁹ Pièce SP-1a), *Rapport d'inspection rédigé par Marie-Andrée Désourdy et signé le 29 juin 2021, dont le numéro d'intervention est le 402038025*, p. 2-3; Pièce SP-1c), *Plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) de la ferme (...) préparé et signé par Juan Maria Chiabrera, agronome*, en date du 2 mai 2020, p. 3.

¹⁰ Pièce SP-1a), *Ibid.*; Pièce SP-1c), *supra*, note 8, p. 3.

¹¹ Pièce SP-1, *Courriel daté du 7 septembre 2021 de J.D. du MELCC au plaignant*.

[21] Par la suite, le plaignant ouvre une enquête disciplinaire et entreprend plusieurs démarches dans le cadre de celle-ci.

[22] Suivant l'ouverture de l'enquête disciplinaire, le plaignant échange avec l'intimé et reçoit de sa part plusieurs documents et informations.

[23] Le 20 mai 2022, le plaignant mandate M. Carl Paquet, agronome¹² (l'expert), afin qu'il se penche sur la question à savoir si l'intimé a respecté les normes de pratique généralement reconnues et les règles de l'art en agronomie dans le cadre de sa préparation et la rédaction du PAEF de la ferme en 2020.

[24] Le 9 août 2023, l'expert réalise un rapport d'expertise¹³ et répond ainsi à la question qui lui a été posée dans le cadre de son mandat.

[25] Dans le cadre des présentes audiences sur culpabilité et sanction, le plaignant et l'intimé reconnaissent la qualité d'expert de M. Paquet, et qu'il détient la compétence de se prononcer en tant qu'expert relativement à des gestes posés dans le domaine de la fertilisation et de la réalisation de plans agroenvironnementaux de fertilisation (PAEF).

[26] Dans son rapport d'expertise, l'expert conclut que le PAEF de la ferme, daté du 2 mai 2020 et complété par l'intimé est initialement incomplet, notamment en ce que de nombreux documents ne se trouvent pas au PAEF, à savoir :

¹² Pièce SP-8 : *Curriculum vitae de Carl Paquet., agr.*

¹³ Pièce SP-9 : *Rapport d'expertise signé par Carl Paquet, agronome, et daté du 9 août 2023.* Ce rapport réfère notamment aux pièces SP-1 à SP-5, ainsi qu'à la Pièce SP-10, *Grille de référence relative à un plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) de l'Ordre des agronomes du Québec, daté du 15 décembre 2018.*

- a) Le mandat du producteur et le rapport sur la caractérisation des déjections animales;
- b) Le rapport annuel sur la fertilisation effectivement réalisée;
- c) Le support cartographique des parcelles;
- d) Les copies des baux de location;
- e) Les copies des ententes d'épandage;
- f) Les copies des résultats d'analyses de sol;
- g) Les copies des analyses de matières fertilisantes.¹⁴

[27] L'expert conclut également que plusieurs sections du PAEF sont initialement manquantes ou encore incomplètes, à savoir les sections suivantes :

- a) La description de l'exploitation agricole;
- b) Un document relatif aux recommandations de fertilisation;
- c) La description de la situation agroenvironnementale régionale;
- d) L'information concernant la réglementation environnementale;
- e) La localisation des parcelles en cultures (lots et cadastres);
- f) La classe texturale des sols;
- g) Le nom de la personne ayant échantillonné les sols;

¹⁴ Pièce SP-9, *Rapport d'expertise signé par Carl Paquet, agronome, Id.* p. 18.

- h) Le protocole d'échantillonnage utilisé;
- i) Le nombre de lieux d'élevage;
- j) Le nombre et la capacité des ouvrages de stockage;
- k) La présence de cours d'exercices et de pâturage;
- l) L'information sommaire concernant la régie d'élevage;
- m) Le diagnostic à la ferme;
- n) La démarche agroenvironnementale.¹⁵

[28] De façon générale, l'expert repère également plusieurs omissions importantes au PAEF, à savoir que:

- a) Il a fait défaut d'utiliser des analyses de sol de moins de cinq ans;
- b) Il a fait défaut d'identifier clairement les zones à risque environnementales sur les plans de ferme;
- c) Il a fait défaut de toujours prendre les précédents culturaux en compte dans le plan de fertilisation;
- d) Il a fait défaut d'indiquer les besoins en éléments fertilisants et de les prendre en compte pour les champs en seigle d'automne;
- e) Il a fait défaut de considérer l'apport en azote du lisier appliqué l'automne précédent pour plusieurs champs, dans le plan de fertilisation;

¹⁵ Pièce SP-9, *Rapport d'expertise signé par Carl Paquet, agronome, Id.* p. 18

- f) Il a fait défaut d'identifier les actions prioritaires et de proposer un échéancier de réalisation, lors de la réalisation de la démarche agroenvironnementale.¹⁶

[29] Finalement, l'expert conclut que plusieurs informations issues du PAEF et des documents transmis *a posteriori* par l'intimé au plaignant sont contradictoires, notamment en ce que :

- a) Il a indiqué « mise à jour » à la page titre du PAEF;
- b) Les deux plans de ferme et le PAEF contiennent des informations différentes;
- c) Il y a trois plans de rotation de cultures différents;
- d) Nous ne savons pas si la caractérisation des fumiers a été faite ou pas, ou si elle est nécessaire;
- e) Nous ne connaissons pas la provenance du fumier « fosse 1 »;
- f) Il y a confusion entre « point faible » et « point fort » dans le diagnostic de l'entreprise;
- g) Selon le document, il y a parfois un cheptel de bovins de boucherie et parfois pas;
- h) Il mentionne que le fumier de bovins de boucherie est géré sous forme liquide, tandis que la valeur fertilisante présentée l'est pour un fumier solide;

¹⁶ Pièce SP-9, *Rapport d'expertise signé par Carl Paquet, agronome, Id.* p. 19.

- i) Il mentionne que la société ne fait pas d'épandage de déjections animales en post-récolte, tandis que ses recommandations en prévoient;
- j) Selon l'endroit au PAEF, la société est en surplus de phosphore ou ne l'est pas;
- k) Le volume de lisier reçu est supérieur au volume recommandé.¹⁷

[30] L'expert conclut finalement que l'intimé n'a pas respecté les normes et les règles de l'art reconnues dans la profession dans le cadre de la préparation du PAEF 2020 de la ferme.

[31] L'intimé reconnaît qu'il a commis l'infraction reprochée au chef 1 de la plainte disciplinaire modifiée.

Chef 3

[32] Au chef 3 de la plainte disciplinaire modifiée, il est reproché à l'intimé d'avoir, entre le ou vers le mois de novembre 2021 et le ou vers le mois de novembre 2022, commis un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession en brisant un engagement qu'il a souscrit le 25 août 2021 auprès du bureau du syndic de l'Ordre des agronomes du Québec, et ce, en continuant d'exercer la profession d'agronome dans le secteur des matières résiduelles fertilisantes (MRF) malgré son engagement à ne plus exercer sa profession dans ce secteur et malgré sa déclaration à l'effet qu'il consentait à limiter volontairement sa pratique professionnelle en ce sens.

¹⁷ Pièce SP-9, *Rapport d'expertise signé par Carl Paquet, agronome, Ibid.* p. 20.

[33] Le 25 août 2021, l'intimé a souscrit un engagement auprès du bureau du syndic de l'Ordre des agronomes du Québec, lequel prévoyait une limitation d'exercice dans le domaine des MRF à compter du 1^{er} novembre 2021, formulée comme suit:

Je, soussigné, Juan Maria Chiabrera, agronome, m'engage auprès du bureau du syndic de l'Ordre des agronomes du Québec (ci-après : bureau du syndic) à ne plus exercer la profession d'agronome dans le secteur des matières résiduelles fertilisantes (ci-après : MRF) et déclare limiter volontairement ma pratique professionnelle en ce sens à compter du 1^{er} novembre 2021.

Sans limiter ce qui précède, je comprends qu'à compter du 1^{er} novembre 2021, je ne pourrai plus élaborer et signer de plans agroenvironnementaux de recyclage des matières résiduelles fertilisantes (ci-après : PAER), des avis de projets et des certificats d'autorisation relatifs au recyclage des MRF.¹⁸

[34] L'intimé reconnaît avoir continué à exercer dans le domaine des MRF, et ce, entre le ou vers le mois de novembre 2021 et le ou vers le mois de novembre 2022 et reconnaît avoir réalisé 22 projets MRF au courant de l'année 2022 et avoir valorisé 73 138 tonnes de MRF.¹⁹

[35] L'intimé reconnaît qu'entre le mois de novembre 2021 et le mois de novembre 2022, il pose notamment les actes suivants :

- a) Solliciter les producteurs agricoles afin de recevoir les MRF;
- b) Donner les explications relatives aux composantes des MRF aux producteurs agricoles ainsi qu'à leur fonctionnement;

¹⁸ Pièce SP-6, *Engagement signé le 25 août 2021 par Juan Maria Chiabrera.*

¹⁹ Pièce SP-7, *Courriel daté du 17 mars 2023 de Juan Maria Chiabrera au plaignant, accompagnée d'une pièce jointe.*

- c) Effectuer les visites chez les producteurs agricoles, notamment les visites de suivi des MRF;
- d) Assurer le service-conseil auprès des producteurs agricoles;
- e) Effectuer la démarcation des limites sur les fermes et l'installation des pancartes pour identifier le lieu d'épandage; les pancartes comprenaient les coordonnées pour rejoindre l'intimé;
- f) Effectuer les mises en chantier;
- g) Effectuer la calibration de l'épandeur;
- h) Donner des consignes aux transporteurs.

[36] L'intimé reconnaît qu'il a commis l'infraction reprochée au chef 3 de la plainte disciplinaire modifiée.

ANALYSE

- Les principes applicables en matière de recommandations conjointes

[37] Pour entériner les recommandations conjointes, le Conseil doit arriver à la conclusion que les recommandations conjointes suggérées par les parties ne déconsidèrent pas l'administration de la justice et ne sont pas contraires à l'intérêt public selon les enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt *R. c. Anthony-Cook*²⁰ repris récemment dans l'arrêt *Nahanee*²¹.

²⁰ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43; *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669.

²¹ *R. c. Nahanee*, 2022 CSC 37.

[38] Suivant les enseignements de la Cour suprême²², la Cour d'appel dans l'affaire *Binet*²³ et, plus récemment, dans l'arrêt *Plourde*²⁴, confirme l'importance des recommandations conjointes dans le système de justice pénale et rappelle que les juges ne peuvent les refuser que si elles sont contraires à l'intérêt public. Le Tribunal des professions fait de même dans *Langlois*²⁵.

[39] Ainsi, les recommandations conjointes mènent le Conseil non pas à décider de la sévérité, de la clémence ou de la justesse²⁶ de la sanction proposée, « mais à déterminer si elle s'avère déraisonnable au point d'être contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice²⁷ ».

[40] Une recommandation conjointe déconsidérera l'administration de la justice ou sera contraire à l'intérêt public si elle est « à ce point dissociée des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice avait cessé de bien fonctionner. Il s'agit indéniablement d'un seuil élevé²⁸ ».

²² *Ibid.*

²³ *R. c. Binet, supra*, note 20.

²⁴ *Plourde c. R.*, 2023 QCCA 361.

²⁵ *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52.

²⁶ Voir : *Médecins (Ordre professionnel des) c. Mwilambwe*, 2020 QCTP 39, paragr. 45; *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Vincent*, 2019 QCTP 116; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, 2019 QCTP 79.

²⁷ *R. c. Anthony-Cook, supra*, note 20; *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5; *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20.

²⁸ *R. c. Anthony-Cook, supra*, note 20.

[41] Le Conseil ne peut donc évaluer ni la justesse ni la raisonnablement des sanctions proposées.

[42] Dans l'optique de vérifier si les recommandations conjointes respectent le test élaboré dans l'arrêt *Anthony-Cook*²⁹, le Conseil doit donc analyser les fondements³⁰ de celles-ci, notamment l'ensemble des éléments que les parties ont pris en considération pour y arriver.

FONDEMENT DES RECOMMANDATIONS CONJOINTES SUR SANCTION

[43] Le plaignant soumet un *Plan d'argumentation*³¹ très étoffé et clair qui explique les principes relatifs aux recommandations conjointes sur sanction élaborés par les tribunaux et les nombreux objectifs d'une sanction disciplinaire. L'intimé souscrit aux arguments présentés dans le *Plan d'argumentation*.

[44] Les parties rappellent plus spécifiquement les enseignements de la Cour d'appel dans *Pigeon c. Daigneault*³² qui souligne que la sanction ne vise pas à punir le professionnel, l'objectif de la sanction est d'assurer la protection du public et de satisfaire aux critères d'exemplarité et de dissuasion, tout en considérant, en dernier lieu, le droit du professionnel d'exercer sa profession.

²⁹ *R. c. Anthony-Cook, supra*, note 20.

³⁰ *Denturologistes (Ordre professionnel des) c. Lauzière*, 2020 QCCDDD 2, paragr. 65, citant *R. c. Binet, supra*, note 20, et *R. v. Belakziz*, 2018 ABCA 370.

³¹ *Plan d'argumentation présenté par l'intimé*, daté du 1^{er} mai 2024.

³² *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA), paragr. 38. Voir aussi : VILLENEUVE, Jean-Guy, DUBÉ, Nathalie et HOBDAÏ, Tina, *Précis de droit professionnel*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, p. 244.

[45] À cette fin, les facteurs objectifs et subjectifs propres au dossier doivent être considérés.³³ De plus, la sanction doit favoriser la réhabilitation du professionnel.

[46] Les parties déclarent que les sanctions suggérées s'inscrivent à l'intérieur des fourchettes de sanctions en cause, comme le démontrent les autorités présentées par les parties. Elles plaident être conscientes que les fourchettes de sanction ne sont pas des carcans,³⁴ mais soulignent que les recommandations conjointes en l'espèce sont le fruit de discussions sérieuses entre des avocats d'expérience et qu'elles ne sont pas de nature à déconsidérer l'administration de la justice ni d'aucune façon contraire à l'intérêt public.

[47] En l'espèce, le plaignant rappelle que d'exercer la profession d'agronome n'est pas un droit, mais un privilège qui comporte des obligations corrélatives qui amènent l'agronome à devoir respecter chacune des exigences prévues au *Code des professions* et dans la réglementation adoptée par l'Ordre.

[48] En effet, en agissant à titre d'agronome dans le cadre d'un PAEF, l'intimé devait agir conformément aux normes de pratique généralement reconnues et en respectant les règles de l'art.

[49] Par ailleurs, l'obligation de respecter un engagement souscrit auprès du bureau du syndic de l'Ordre, lequel prévoyait une limitation d'exercice exprimée dans des termes

³³ *Pigeon c. Daigneault*, *Id.* paragr. 39.

³⁴ *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64, paragr. 1 et 57.

très clairs et directs, ne constitue pas une obligation ambiguë ni subjective. Il s'agit plutôt d'une obligation sérieuse que l'intimé ne pouvait tout simplement pas ignorer.

Facteurs objectifs

Chef 1

[50] Sous le chef 1, l'intimé reconnaît son défaut de respecter les normes de pratique généralement reconnues et les règles de l'art de la profession, enfreignant ainsi l'article 5 du *Code de déontologie* retenu pour les fins de l'imposition de la sanction. Cette disposition se libelle comme suit :

5. L'agronome doit exercer sa profession en tenant compte des normes de pratique généralement reconnues et en respectant les règles de l'art. Il doit prendre les moyens pour maintenir à jour ses connaissances et ses compétences.

[51] Cette obligation est une obligation déontologique fondamentale à l'exercice de la profession et sa violation est objectivement très grave.

[52] En effet, l'article 24 de la *Loi sur les agronomes*³⁵ prévoit, notamment, que l'exercice de la profession d'agronome inclut « tout acte posé moyennant rémunération qui a pour objet de communiquer, de vulgariser ou d'expérimenter les principes, les lois et les procédés (...) soit de l'aménagement et de l'exploitation générale des sols arables (...). »

[53] Dans le présent dossier, l'intimé prépare et soumet au MELCC un PAEF pour les terres d'une ferme. Le PAEF est un « plan qui détermine, pour chaque parcelle d'une

³⁵ *Loi sur les agronomes*, RLRQ c. A-12.

exploitation agricole et pour chaque campagne annuelle de culture (maximum de cinq années), la culture pratiquée et la limitation de l'épandage des matières fertilisantes ».³⁶

[54] Un PAEF est donc « un document qui contient des informations relatives à l'élaboration et à la planification de la fertilisation des parcelles cultivées d'une exploitation agricole. »³⁷

[55] La préparation d'un PAEF est donc un acte professionnel qui sollicite directement l'expertise en agronomie de l'intimé. L'intimé devait suivre les normes et règles de la profession quand il a préparé ce document qui découlait directement de son champ de compétences.

[56] Pour les raisons qui suivent, le Conseil partage l'avis du plaignant que l'infraction sous le chef 1 est objectivement très grave.

[57] Le respect des normes généralement reconnues et des règles de l'art de la profession par les professionnels assure qu'il existe une uniformité nécessaire dans l'exercice de la profession d'agronome, et de toutes professions. Ce respect empêche l'utilisation de procédés qui ne sont pas acceptés ni reconnus dans le domaine de l'agronomie et assure que l'ensemble des membres exercent selon les mêmes règles.

[58] Pour les agronomes, l'obligation de respecter les normes généralement reconnues de la profession vise aussi, de manière générale, à faire aussi respecter les normes gouvernementales, si importantes dans le domaine de l'agronomie.

³⁶ Art. 1, *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ chapitre Q-2, r. 26.

³⁷ *Plan d'argumentation du plaignant*, p. 7.

[59] Les normes et les règles reconnues de la profession en sont la pierre angulaire. Sans cette obligation imposant le respect celles-ci, le désordre régnerait. L'exercice de la profession pourrait alors s'effectuer de n'importe quelle manière, ce qui menacerait les sols arables ou autre et, donc, la protection du public qui dépendent de la fertilité de ces sols. En effet, le respect des normes et des règles protège le public de manière directe en assurant une certaine uniformité entre les manières de pratiquer.

[60] D'y déroger est objectivement très grave et pourrait entraîner des conséquences significatives. En effet, si les agronomes se permettaient de déroger aux normes et aux règles de l'art concernant les PAEF, les sols arables, qui nourrissent les populations québécoises, canadiennes et internationales, ne seraient pas adéquatement protégés. Lorsqu'un PAEF n'est pas réalisé correctement, « il est susceptible d'avoir des conséquences néfastes sur l'environnement »³⁸. La sécurité alimentaire de la présente génération et des générations futures pourrait être mise en péril.

[61] Pour toutes ces raisons, le Conseil partage l'avis des parties selon lequel l'infraction sous le chef 1 est objectivement grave.

Chef 3

[62] Sous le chef 3, l'intimé reconnaît qu'il a commis un acte dérogatoire qui porte atteinte à l'honneur et la dignité de la profession en ne respectant pas l'engagement qu'il

³⁸ *Agronomes (Ordre professionnel des) c. Giguère*, 2019 CanLII 100091 (QC AGQ), paragr. 48.

a pris envers le Bureau du syndic de l'Ordre le 25 août 2021 de ne pas exercer dans le secteur des MRF, violant ainsi l'article 59.2 du *Code des professions*.

[63] Cet article se lit comme suit :

59.2. Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

[64] Les parties rappellent que les MRF « sont constituées de biosolides pouvant provenir d'usines de filtration de municipalités. L'utilisation de ce type particulier de matières fertilisantes fait l'objet d'un encadrement réglementaire rigoureux, notamment en raison d'une problématique d'acceptation sociale de ce type de recyclage et de la nécessité de protéger le public et l'environnement face aux dangers particuliers que représentent ces matières biosolides. »³⁹

[65] En gros, ces biosolides se composent des déchets biologiques humains et autres, au sens large, qui sont évacués par les égouts et filtrés par les municipalités.

[66] Le plaignant rappelle que les matières dont il est question dans le domaine des MRF peuvent susciter de réelles inquiétudes auprès des membres du public et les autorités sanitaires et gouvernementales à cause de la présence de contaminants chimiques et biologiques aux propriétés diverses dans les biosolides. La présence de ces éléments soulève des préoccupations pour la santé publique, notamment en raison des risques de contamination découlant de ces matières.

³⁹ *Agronomes (Ordre professionnel des) c. Ari Tchougoune*, 2022 QCCDAGR 2, paragr. 2 et 50.

[67] La limitation volontaire prévue à l'engagement⁴⁰ souscrit par l'intimé puis transmis au bureau du syndic a donné une fausse impression au plaignant, soit celle que l'intimé n'exerçait plus dans le secteur des MRF, alors que tel n'était pas le cas.

[68] En effet, un tel engagement justifie la décision du syndic de ne pas porter plainte⁴¹ et doit donc être respecté. Le bureau du syndic, l'Ordre et le public sont en droit de s'attendre à ce que l'intimé respecte les termes de l'engagement souscrit de toute bonne foi auprès du plaignant.

[69] Sous ce chef, le plaignant soumet que le défaut de respecter cet engagement pris envers le bureau du syndic est une infraction intrinsèquement grave⁴², en ce que la mission de protection du public est ainsi entravée.

[70] En faisant défaut de respecter son engagement, l'intimé porte atteinte à la confiance du public envers la profession d'agronome. En effet, le public n'a pas à se questionner sur le droit de pratique et les limitations imposées à un agronome.⁴³ Il doit pouvoir se fier complètement aux compétences du professionnel qui exerce sa profession.

[71] Le Conseil partage également l'avis du plaignant sur la gravité de l'infraction relative au chef 3.

⁴⁰ Pièce SP-6, *Engagement souscrit par Juan Marie Chiabrera, agronome, auprès du bureau du syndic de l'Ordre des agronomes du Québec, signé le 25 août 2021.*

⁴¹ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Schulz*, 2019 CanLII 4574 (QC CDCM), paragr. 117.

⁴² *Médecins (Ordre professionnel des) c. Schulz*, 2019 CanLII 4574 (QC CDCM), paragr. 117.

⁴³ *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Philippe*, 2020 QCCDODQ 10, paragr. 62 à 66.

[72] En effet, l'engagement est un outil très important et essentiel⁴⁴ pour les syndicats et les professionnels qui font l'objet d'une enquête. Outil polyvalent, il permet aux syndicats des ordres professionnels de protéger le public, tout en économisant les dépenses de temps et d'argent significatives qu'occasionnent les audiences disciplinaires.

[73] Un engagement, adroitement rédigé, permet aux syndicats de corriger un comportement fautif sans judiciairiser le dossier disciplinaire. En s'entendant avec le professionnel qui fait l'objet d'une enquête sur des mesures à prendre pour corriger diverses lacunes ou même pour cesser un comportement qui est déontologiquement répréhensible, le syndic peut plus habilement cibler des solutions précises et pratiques afin de mettre fin à des comportements fautifs des professionnels de son ordre.

[74] Ces solutions, qui ne sont évidemment pas des sanctions aux termes du *Code des professions*, peuvent même protéger le public plus précisément que ces dernières, en permettant une réhabilitation ciblée et précise du comportement ou des compétences du professionnel qui fait l'objet d'une enquête.

[75] Évidemment, c'est le syndic en tant que gardien premier de la protection du public qui décide s'il est opportun de conclure un engagement avec le professionnel dans un dossier disciplinaire et, aussi, si le professionnel sous enquête est susceptible de le respecter à la lettre.

[76] En effet, le professionnel peut s'engager volontairement à une limitation d'exercice visant un acte précis, comme en l'espèce, ou même une limitation d'exercice exprimée

⁴⁴ *Ubani c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 64, paragr. 70.

en termes plus larges qui vise un domaine d'exercice très vaste. Les parties sont libres de convenir de diverses et différentes manières de cesser les gestes ou omissions fautifs, comme l'imposition de suivre un cours ou un stage, une entente de compléter une supervision pour un certain temps ou un certain nombre de dossiers, d'engager un assistant pour effectuer certaines tâches technologiques, etc.

[77] Cependant, en contrepartie de la décision du syndic de ne pas judiciariser une faute déontologique, le professionnel doit respecter l'engagement en tout temps ainsi que de s'assurer, dans la mesure du possible, que tous les employés ou associés avec qui il œuvre dans le cadre de l'exercice de sa profession sont au courant de l'engagement et des modalités de celui-ci.

[78] Le Conseil est convaincu que le fait pour l'intimé de donner sa parole verbalement et par écrit au bureau du syndic pour régler un dossier par engagement, mais de violer cette entente à répétition par la suite, est un acte dérogatoire qui porte atteinte indubitablement à l'honneur et à la dignité de la profession d'agronome.

[79] Les conséquences de l'infraction sous le chef 3, même si elles ne sont pas réalisées⁴⁵, sont très graves en ce que l'infraction déconsidère l'ensemble du processus disciplinaire.⁴⁶ Le public pourrait croire que les agronomes ne sont pas fiables et la perception du public de la profession serait atteinte.

⁴⁵ *Lemire c. Médecins*, 2004 QCTP 59, paragr. 66.

⁴⁶ *Ubani c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 64, paragr 70.

[80] L'intimé n'a pas respecté l'engagement qu'il a souscrit de limiter sa pratique. Pour toutes les raisons susmentionnées, le Conseil considère que ce geste est intrinsèquement très grave.

Durée de l'infraction et répétition des gestes

[81] La durée de l'infraction et la pluralité des gestes sont considérées lors de la détermination de la gravité de l'infraction.

[82] En l'espèce, sous le chef 1, l'expert mandaté par le plaignant conclut que le PAEF réalisé par l'intimé viole à de nombreuses reprises les normes généralement reconnues et les règles de l'art de la profession et il dénombre trente-huit omissions et contradictions.⁴⁷ Sous le chef 2, la preuve révèle que l'intimé exerce dans le domaine des MRF pour une année complète et qu'il réalise 22 projets MRF dans lesquels il valorise 73 138 tonnes de MRF. Pour le plaignant, l'exercice de la profession de l'intimé de cette manière ne peut qu'être qualifié de pratique généralisée.

[83] Les infractions commises par l'intimé ne sont pas uniquement des incidents de parcours ou des actes isolés. Au contraire, elles sont soutenues et continues.

Facteurs subjectifs

[84] Comme facteurs atténuants, les parties reconnaissent que l'intimé enregistre des plaidoyers de culpabilité sous les deux chefs d'infraction de la plainte modifiée, qu'il a admis les faits qui lui sont reprochés et qu'il n'a aucun antécédent disciplinaire.

⁴⁷ Pièce SP-9, *Rapport d'expertise, supra*, note 13.

[85] Comme facteurs aggravants, le plaignant souligne les quatorze années d'expérience de l'intimé qui est membre de l'Ordre depuis 2006, et également que l'intimé a bénéficié de son non-respect de l'engagement en complétant des dossiers MRF qui ont dû lui être profitables.

[86] Le Conseil retient les facteurs subjectifs, tant atténuants qu'aggravants, énoncés par les parties.

Le risque de récidive

[87] Les parties ne plaident pas spécifiquement la question du risque de récidive de l'intimé.

[88] Cependant, vu les plaidoyers de culpabilité de l'intimé sous chacun des chefs et sa reconnaissance des faits, les recommandations conjointes sur sanction présentées par les parties et le témoignage de l'intimé selon lequel il confirme au Conseil qu'il compte respecter l'engagement souscrit auprès du bureau du syndic et améliorer sa pratique selon les enseignements de l'expert⁴⁸, le Conseil qualifie le risque de récidive de l'intimé comme étant faible.

Les autorités

[89] Les autorités⁴⁹ déposées par les parties établissent les fourchettes des sanctions pour les infractions reprochées à l'intimé sous les chefs 1 et 3.

⁴⁸ Pièce SP-9, *Rapport d'expertise, supra*, note 13.

⁴⁹ **Chef 1** : *Agronomes (Ordre professionnel des) c. Goyette*, 2015 CanLII 27129 (QC AGQ), paragr. 3, 14, 20, 47, 69 à 84, 91 à 98; *Agronomes (Ordre professionnel des) c. Nault*, 2018 CanLII 9907 (QC

[90] Sous le chef 1, les sanctions varient de la réprimande⁵⁰ à l'amende minimale⁵¹, des amendes de 3 000 \$ et 6 000 \$⁵², avec des périodes de radiation variant d'un mois⁵³, une période de radiation d'un mois et l'amende minimale ou de 3 000 \$⁵⁴, de deux mois⁵⁵ jusqu'à une radiation de trois mois⁵⁶.

[91] Sous le chef 3, des sanctions de radiation temporaires sont généralement imposées au professionnel fautif pour le non-respect de son engagement souscrit auprès du syndic. Les parties réfèrent le Conseil à la jurisprudence de divers autres ordres professionnels, considérant qu'il n'existe aucune décision du Conseil de l'Ordre concernant ce type d'infraction.

AGQ), paragr. 12, 15, 50, 53, 56, 60-62, 72-73, 77-81, 86-87, 91-92, 135, 137, 140; *Agronomes (Ordre professionnel des) c. Lévesque*, 2017 CanLII 66282 (QC AGQ), paragr. 1, 5, 6, 8-9, 20, 49-50, 58-60, 63-78; *Agronomes (Ordre professionnel des) c. Giguère*, 2019 CanLII 100091 (QC AGQ), paragr. 7, 10, 26, 38, 46-48, 58-62, 69-77, 87, 90, 118-119, 124, 127; *Agronomes (Ordre professionnel des) c. Ari Tchougoune*, 2022 QCCDAGR 2, paragr. 2, 10, 13-14, 21-37, 39, 41, 50, 61; *Agronomes (Ordre professionnel des) c. Villeneuve*, 2018 CanLII 9895 (QC AGQ), paragr. 8, 11, 13, 56, 58-59, 62, 64-66, 74-79, 81, 87, 103-106. **Chef 3** : *Médecins (Ordre professionnel des) c. Schulz*, 2019 CanLII 4574 (QC CDCM), paragr. 117; *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Philippe*, 2020 QCCDODQ 10, paragr. 62-66; *Ubani c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 64, paragr. 70; *Diététistes (Ordre professionnel des) c. Chagnon*, 2023 QCCDDTP 1, paragr. 2-4, 8, 12-19, 30-38, 45, 48-50, 53, 55-62, 66, 74; *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Gagnon*, 2021 QCCDODQ 29, paragr. 2, 4, 6, 7, 36-46, 54-55; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Ubani*, 2015 CanLII 59894 (QC CDCM), paragr. 1, 5, 8, 21, 30-46; *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Jetté*, 2020 QCCDOPPQ 15, paragr. 2, 4, 7, 11, 12, 32-34, 47-50, 52, 56-71, 81-85, 96-97; *Barreau du Québec (Syndic adjoint) c. Dorelas*, 2022 QCCDBQ 104, paragr. 1, 2, 6, 10-15, 37-39, 51, 102-103, 118-138, 149-152, 161-164, 169-172; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Landry*, 2020 QCCDNOT 7, paragr. 1, 17, 21, 23, 26, 30, 57-74, 104-115, 117-125, 136-137.

⁵⁰ *Agronomes (Ordre professionnel des) c. Goyette*, *Ibid.*

⁵¹ *Agronomes (Ordre professionnel des) c. Goyette*, *Ibid.*

⁵² *Agronomes (Ordre professionnel des) c. Villeneuve*, *supra*, note 49.

⁵³ *Agronomes (Ordre professionnel des) c. Goyette*, *supra*, note 49.

⁵⁴ *Agronomes (Ordre professionnel des) c. Nault*, *supra*, note 49; *Agronomes (Ordre professionnel des) c. Lévesque*, *supra*, note 49; *Agronomes (Ordre professionnel des) c. Giguère*, *supra*, note 49.

⁵⁵ *Agronomes (Ordre professionnel des) c. Ari Tchougoune*, *supra*, note 49.

⁵⁶ *Agronomes (Ordre professionnel des) c. Villeneuve*, *supra*, note 49.

[92] Dans les autorités soumises, les périodes de radiation varient de deux mois⁵⁷, trois mois⁵⁸, cinq mois⁵⁹, à six mois⁶⁰ pour les cas les plus graves dans lesquels les facteurs objectifs et subjectifs sont plus sérieux (antécédent disciplinaire, conséquences plus graves, non-collaboration, etc.).

[93] Après une lecture minutieuse des autorités soumises par les parties, et ce, conjointement, le Conseil est convaincu que les sanctions recommandées par celles-ci se situent dans la fourchette des sanctions imposées pour des cas similaires.

Conclusion

[94] Les parties ont présenté au Conseil un compte rendu complet de la situation de l'intimé et les circonstances des infractions pour justifier amplement leur position sur sanction, et ce, sans attendre que le Conseil le demande explicitement.⁶¹

[95] À la lumière de l'ensemble des facteurs objectifs et subjectifs, de l'évaluation du risque de récidive par les parties et le Conseil ainsi que d'une analyse minutieuse des autorités déposées par les parties, le Conseil conclut que les recommandations conjointes qui lui sont formulées respectent les critères énoncés par la jurisprudence.

⁵⁷ *Diététistes (Ordre professionnel des) c. Chagnon, supra, note 49; Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Jetté, supra, note 49.*

⁵⁸ *Dentiste (Ordre professionnel des) c. Gagnon, supra, note 49; Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Jetté, supra, note 49.*

⁵⁹ *Barreau du Québec c. Dorelas, supra, note 49.*

⁶⁰ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Ubani, supra, note 49; Notaires (Ordre professionnel des) c. Landry, supra, note 49.*

⁶¹ *R. c. Anthony-Cook, supra, note 11, paragr. 54.*

[96] Les sanctions proposées ne déconsidèrent pas l'administration de la justice et ne sont pas contraires à l'intérêt public. En effet, une personne raisonnable informée de tous les éléments pertinents du dossier de l'intimé ne serait pas choquée par celles-ci.

[97] Pour toutes ces raisons, le Conseil entérine les recommandations conjointes.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, LE 3 MAI 2024 ET SÉANCE TENANTE :

SOUS LE CHEF 1 :

[98] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable à l'égard des infractions fondées sur les articles 5 et 16 du *Code de déontologie des agronomes* et l'article 59.2 du *Code des professions*.

[99] **A ORDONNÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 16 *Code de déontologie des agronomes* et de l'article 59.2 du *Code des professions*.

SOUS LE CHEF 3 :

[100] **DÉCLARE** l'intimé coupable à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 59.2 du *Code des professions*.

ET CE JOUR :

SOUS LE CHEF 1

[101] **IMPOSE** à l'intimé une période de radiation de deux mois et une amende de 5 000 \$.

SOUS LE CHEF 3

[102] **IMPOSE** à l'intimé une période de radiation de deux mois et une amende de 7 500 \$.

[103] **ORDONNE** que les périodes de radiation soient purgées concurremment.

[104] **ORDONNE** à la secrétaire de l'Ordre qu'un avis de la présente décision soit publié, aux frais de l'intimé, dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel conformément à l'article 156 du *Code des professions*.

[105] **CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, conformément à l'article 151 du *Code des professions*, incluant les frais reliés à l'expertise de 4 522,50 \$, taxes en sus.

M^e MANON LAVOIE
Présidente

M. YVAN BEAUDIN, agronome
Membre

M. RICHARD DESSUREAULT, agronome
Membre

M^e Jean Lanctôt
M^e Marie-Hélène Lanctôt
Avocats du plaignant

M^e Marc Cantin
Avocat de l'intimé

Date d'audience : 3 mai 2024